

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
de mise en demeure du 7 août 2023
Société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS
Commune d'Eragny-sur-Epte**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 autorisant la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS à exercer des activités de fabrication d'insuline sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 mettant en demeure la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS de respecter les dispositions des articles 4.3.9.1 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions 29 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 24 octobre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sur la période d'octobre 2023 à septembre 2024 ne montraient pas de dépassement des valeurs limites ;
2. L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 est donc respecté ;

3. Lors de la visite du 24 octobre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant avait réalisé un contrôle des rejets atmosphériques ;
4. Le dernier contrôle date de moins de 6 mois ;
5. Les résultats ne montrent pas de dépassement des valeurs limites ;
6. L'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 est donc respecté ;
7. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2023 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2023 pris à l'encontre de la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS, pour ses installations de fabrication d'insuline situées sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte (60590), est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny-sur-Epte fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Eragny-sur-Epte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS

Le maire de la commune d'Eragny-sur-Epte

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

